

NB/1483

N° 0 2 5 5 9 / PM.SGG.SL

*Le Président de la République*

*Dakar, le* 01 JUIL. 1981

32 / 81

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant interdiction de la publicité en faveur du tabac et de son usage dans certains lieux publics.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

à Monsieur Amadou Cissé Dia  
Président de l'Assemblée  
nationale



Abdou Diouf

--:-- D A K A R --:--

131483

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

CINQUIEME LEGISLATURE  
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1981

**R** A P P O R T

FAIT

au nom de l'INTERCOMMISSION constituée par les COMMISSIONS  
de la SANTE et de l'ACTION SOCIALE , et de LA LEGISLATION

SUR

le PROJET de LOI N° 32/81 portant interdiction de la publicité en  
faveur du Tabac et de son usage dans certains lieux publics .

Par

Monsieur Sada DIA      RAPPORTEUR

Monsieur le Président,  
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission de la Santé et de la Législation s'est réunie le 20 Octobre 1981, sous la présidence du Docteur Moustapha TOURE, Président de la Commission de la Santé et de l'Action sociale, à l'effet d'étudier le projet de loi n° 32/81 portant interdiction de la publicité en faveur du tabac et de son usage dans certains lieux publics.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Mamadou DIOP, Ministre de la Santé, qu'entouraient les techniciens de son département.

Dans son exposé des motifs, Monsieur le Ministre a mis l'accent sur les préoccupations majeures de la Communauté internationale quant à la lutte contre le tabagisme. Il a rappelé la Conférence mondiale de l'O.M.S. qui lui a été consacrée et le thème de la journée mondiale de la santé pour 1980 : le tabac ou la santé à vous de choisir.

S'appuyant sur des statistiques établies par d'éminents experts du monde médical, le Ministre a passé en revue les effets néfastes du tabac et des produits du tabac :

- 1°) taux de mortalité 72 % chez les fumeurs ;
- 2°) relation quasilinéaire entre la quantité de tabac fumé et le cancer des poumons : les cancers des poumons se rencontrent dans 98 % des cas chez les fumeurs et seulement 2 % chez les non fumeurs.

.../...

Le tabac est responsable d'autres formes de cancers : dans le larynx, la bouche, l'oesophage, le pancréas, le rectum, le colon, le foie, les reins et la prostate.

3°) Les affections cardiovasculaires sont à 50 % dues au tabac.

Chez la femme, le risque de décès par cardiopathie est multiplié lorsque le tabac est associé à la pilule. La femme en grossesse qui fume met en danger le fœtus (accouchement prématuré, avortements répétés, fécondité diminuée).

Chez l'homme la virilité est altérée sous l'effet du tabac.

Outre ses effets néfastes sur la santé, le tabac a des implications socio-économiques reconnues : il affecte celui qui en use mais également sa famille, son entourage et la société tout entière. Les décès prématurés entraînent des pertes de journées de travail et de production. Les soins de santé pour cause de tabac constituent un fardeau lourd pour l'économie du pays.

C'est pour toutes ces raisons que les pays développés mènent une lutte acharnée tendant à réduire les méfaits du tabac. Dans le cadre de cette lutte, un programme faisant une large place à l'éducation est mis en place. En même temps des mesures d'ordre législatif et réglementaire tendent à restreindre ou à interdire la publicité en faveur du tabac, à mentionner sur le conditionnement des cigarettes le taux de goudron, de carbone et de nicotine notamment, à interdire la vente de tabac aux  
.../...

enfants et adolescents, à protéger les non fumeurs.

Dès lors, il est important que les pays en développement soient conscients du danger et prennent d'urgence les mesures qui s'imposent, tant il est vrai qu'ils constituent, pour les Firmes multinationales qui commercialisent le tabac, les principaux objectifs et cibles.

Confrontées de plus en plus à de sérieux problèmes dans les pays industrialisés, ces multinationales développent actuellement une publicité aussi tapageuse que mensongère en déversant des cigarettes à haute teneur en goudron et en nicotine dans les pays en développement.

En conclusion, le Ministre a dit : notre pays, le Sénégal, conformément aux recommandations de l'O.M.S. et fidèle aux engagements pris, se doit de prendre toutes les mesures de sauvegarde.

C'est l'objet du présent projet de loi, que d'autres mesures viendront compléter, que j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation.

Après l'exposé clair, concis et même technique de Monsieur le Ministre, tous les Commissaires présents ont tour à tour pris la parole.

Un Commissaire s'est inquiété de l'avis controversé du Conseil économique et social où les intérêts des Firmes multinationales sont représentés.

Le caractère tapageur et mensonger de la publicité des Firmes multinationales a été condamné par plusieurs

Commissaires.

Un autre Commissaire a posé la question de savoir pourquoi beaucoup de médecins fument alors qu'ils savent que le tabac est aussi néfaste pour la santé.

La crédibilité des chiffres avancés, en ce qui concerne les conséquences de l'usage du tabac sur la santé, a été souvent posée par plusieurs Commissaires.

Un Commissaire a préconisé le recensement des tabacs vraiment nocifs, avant de soutenir son désaccord sur le projet de loi.

Tout en reconnaissant le tabac comme un véritable fléau, d'autres Commissaires ont soutenu l'interdiction de sa publicité à la Radio et à la Télévision, pour s'élever ensuite contre cette interdiction s'agissant de la Presse écrite.

Les conséquences éventuelles du projet de loi sur notre seule et unique Entreprise Nationale de Manufacture de Tabac ont été évoquées, de même que le sort qui serait réservé aux 500 travailleurs de cette entreprise, en cas de suppression d'emploi dont le projet de loi pourrait être la cause lointaine. Au niveau de l'emploi et sur les recettes du trésor public, des Commissaires se sont inquiétés.

D'autres Commissaires se sont également inquiétés des conséquences éventuelles du projet de loi sur les recettes de la Société Sénégalaise de Publicité et de Tourisme (S.P.T.)

.../...

Reprenant la parole, pour répondre aux députés, le Ministre a notamment déclaré :

" Depuis 3 ans que le projet est dans le circuit, le Gouvernement a dû résister à pas mal de pressions tendant, sinon au retrait du projet, du moins à le vider de son contenu.

Fidèle à ses engagements et en application des recommandations de l'O.M.S., le Sénégal se doit de prendre toutes les mesures d'ordre législatif et réglementaire pour restreindre ou interdire la publicité en faveur du tabac. C'est une question d'option entre la Santé des citoyens et les intérêts des Firmes multinationales et même des entreprises sénégalaises ".

S'agissant de l'avis controversé du Conseil économique et social, le Ministre pense que c'est une réaction normale due à la composition de cette Assemblée.

Quant au caractère tapageur, agressif de la publicité à la Radio et à la Télévision, il fait remarquer que sa déclaration radiodiffusée a été immédiatement suivie d'une publicité en faveur du tabac.

Pour la crédibilité des chiffres sur les conséquences du tabac sur la santé, le Ministre signale que ces chiffres ne font l'ombre d'aucun doute puisqu'ils sont le résultat d'enquêtes menées par des experts de renommée mondiale.

S'agissant des médecins qui fument, le Ministre dira que le médecin est un homme, une personne comme tout autre avec les mêmes qualités, les mêmes défauts et les mêmes vices. Il reconnaît cependant que les médecins doivent donner le bon exemple.

Par ailleurs, le Ministre a donné toutes les assurances et tous les apaisements aux députés quant aux répercussions sociales et économiques sur la Société sénégalaise de Manufacture de Tabac, la S.P.T., les médias ou la presse écrite.

Malgré les réponses claires, nettes et précises de Monsieur le Ministre et l'intervention des Commissaires médecins de profession, les débats ont repris et même traîné en longueur sur les mêmes questions avec les mêmes réponses.

Il aura fallu 6 heures d'horloge à l'Inter-commission pour discuter et adopter le projet de loi.

Les amendements ont été nombreux et ont connu des fortunes diverses.

Il y a eu d'abord un premier amendement aux articles 1, 2, 3 etc., portant sur l'expression "produits du tabac". Un amendement a été introduit par un collègue tendant à faire adopter le terme "produits à base de tabac" ; cet amendement a été adopté en première lecture. Le Gouvernement a fait savoir que les techniciens de la pharmacie ont fait remarquer que l'expression "produits du tabac" est une expression consacrée. En seconde lecture cet amendement a été rejeté.

Le 2ème article a fait l'objet de très nombreux amendements : il y a eu notamment un amendement tendant à supprimer tout l'article et à le remplacer par une nouvelle rédaction plus  
.../...

abrégée qui, selon l'auteur, disait la même chose mais en des termes plus clairs. La commission n'a pas cru devoir accepter cet amendement.

Un amendement au quatrièmement de l'article 2 a apporté une adjonction : le terme "TERRESTRE" à l'énumération qui était faite dans ce quatrièmement. Cet amendement a été accepté par le Gouvernement et adopté par la commission.

A l'Article 7, un amendement a proposé la modification de la première ligne de l'article ; ce qui donne dans sa nouvelle rédaction : "DANS LE CAS D'EXCEPTION PREVUE PAR L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3, LA PROPAGANDE OU LA PUBLICITE....." (le reste sans changement)

A l'Article 8, un amendement a modifié la première ligne ce qui donne :

Article 8 : Dans LE délai d'un an, chaque unité de conditionnement DES PRODUITS DU TABAC.... (le reste sans changement).

Dans le dernier paragraphe de ce même article, un autre amendement a été accepté par le Gouvernement et adopté par la Commission :

Au lieu de : "Abus dangereux. Ce paquet que vous fumez est nuisible à votre santé"

Lire : "ABUS DANGEREUX POUR VOTRE SANTE"

A l'Article 13, dernier paragraphe, un amendement accepté par le Gouvernement et adopté par la Commission a modifié l'amende : Au lieu de : "de 10 000 à 100 000 Francs"

Lire : "de 3 000 à 30 000 Francs"

.../...

- 8 -

Sous réserve des amendements ainsi acceptés par le Gouvernement et adoptés par l'Intercommission, je vous propose l'adoption du Projet de loi 32/81 portant interdiction de la publicité en faveur du tabac et de son usage dans certains lieux publics, s'il n'appelle, de votre part, des observations majeures.

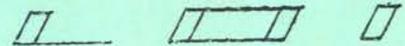
1B/1483

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 81.58 / PM.SGG.SL

Un Peuple - Un But - Une Foi

-----



portant interdiction de la publicité en  
faveur du tabac et de son usage dans cer-  
tains lieux publics.

-----

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa  
séance du Lundi 26 octobre 1981 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont  
la teneur suit :

Article premier.- Sont considérés comme produits du tabac pour  
l'application de la présente loi, les produits destinés à être  
fumés, prisés ou mâchés, dès lors qu'ils sont, même partiellement  
constitués de tabac.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à la propagande  
et à la publicité

Article 2.- Il ne peut être fait de propagande ou de publicité en  
faveur du tabac et des produits du tabac :

- 1°/- par des émissions de radiodiffusion et de télévision, par des  
enregistrements ou par la presse écrite ;
- 2°/- par des projections ou des annonces dans les salles de spec-  
tacles et autres lieux publics ou ouverts au public ;
- 3°/- par affiches, panneaux réclames, prospectus ou enseignes  
lumineuses ou non. Ces dispositions ne s'appliquent pas, toute-  
fois, à la publicité faite au moyen d'affiches, de panneaux  
réclames ou d'enseignes lumineuses ou non à l'intérieur des  
débits de tabacs, ni aux enseignes et panneaux signalant ces  
établissements ;
- 4°/- Par voie aérienne, fluviale ou maritime, terrestre.

ARTICLE 3.- La propagande ou la publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ou des produits du tabac ne doit pas, soit par son vocabulaire ou son graphisme, soit par son mode de présentation ou tout autre procédé, constituer une propagande ou publicité indirecte ou clandestine en faveur du tabac ou des produits du tabac.

ARTICLE 4.- Il est interdit d'offrir, de remettre ou de distribuer, à titre gratuit ou non, des objets portant le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant du tabac ou d'un produit du tabac, si ces objets sont d'usage ou de consommation courants. Cette interdiction ne frappe pas les objets servant directement à la consommation du tabac ou des produits du tabac.

ARTICLE 5.- L'offre, la remise, la distribution, à titre gratuit, de tabac ou de produits du tabac sont interdites lorsqu'elles sont faites à des fins publicitaires ou de propagande.

ARTICLE 6.- Dans les publications destinées à la jeunesse, il ne peut être fait de propagande ou de publicité par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit, en faveur du tabac ou des produits du tabac et des articles pour fumeurs.

ARTICLE 7.- Dans le cas d'exception prévu par l'article 2, paragraphe 3, la propagande ou la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac ne peut comporter d'autres mentions ou images que la dénomination du produit, sa composition, le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur ou la représentation graphique ou photographique du produit, de son emballage ou de l'emblème de la marque.

Le conditionnement du tabac ou des produits du tabac ne peut être reproduit que s'il satisfait aux règles définies à l'alinéa 1er du présent article.

./..

ARTICLE 8.- Dans le délai d'un an, chaque unité de conditionnement des produits du tabac devra comporter la mention de la composition intégrale, ainsi que l'indication de certaines substances dégagées par la combustion du tabac. La teneur moyenne en nicotine ainsi que les quantités moyennes de goudron et d'autres substances susceptibles d'être dégagées par la combustion doivent être mentionnées sur chacune de ces unités dans leurs conditions courantes d'usage.

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique fixera la liste des substances devant être mentionnées, ainsi que les conditions dans lesquelles la présence de ces substances et composants est déterminée.

Dans le délai d'un an, chaque unité de conditionnement de tabac ou de produits du tabac devra comporter, en caractères parfaitement apparents, la mention "Abus dangereux pour votre santé".

ARTICLE 9.- Les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac ne doivent pas donner leur patronage à des manifestations culturelles ou sportives ; les organisateurs de telles manifestations ne doivent pas accepter ce patronage.

Il est interdit de faire apparaître, sous quelque forme que ce soit, à l'occasion ou au cours d'une manifestation culturelle ou sportive, le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac.

ARTICLE 10.- Toute personne qui aura commis une infraction aux dispositions du présent chapitre sera punie d'une amende de 25.000 à 2.500.000 Francs. En cas de récidive, la peine pourra être portée au double et le tribunal pourra interdire, pendant une durée de un an à cinq ans, la vente des produits du tabac qui ont fait l'objet d'une publicité irrégulière ou des actes interdits par les articles précédents.

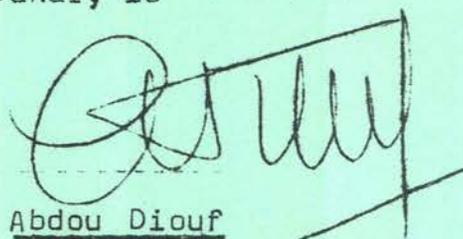
- 5 -

Article 14.- Sont considérés comme médicaments les produits reconnus par le Ministre de la Santé publique comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac.

Article 15.- Les sanctions prévues à l'article 10 ne seront applicables aux propagandes et publicités effectuées en exécution de contrats conclus antérieurement à la date de promulgation qu'à l'expiration d'un délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

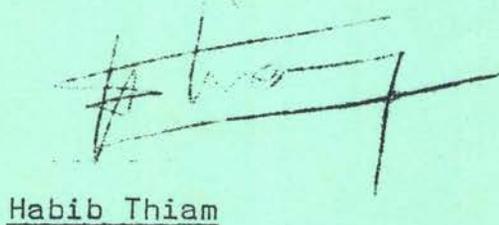
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9<sup>ov</sup> 1981



Abdou Diouf

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre



Habib Thiam